



Tél : 03.44.76.84.84
mairie-de-pimprez@wanadoo.fr

**DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE THOUROTTE
MAIRIE DE PIMPREZ
RUE DE L'ÉGLISE
60170**

ARRETE N°2022/113

**PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION
DES VEHICULES A POIDS LOURD DE L'ENTREPRISE ROGER MARTIN
RUE CEZSLAW BARSKI**

DU 12 SEPTEMBRE 2022 POUR UNE DUREE DE 365 JOURS

LE MAIRE DE PIMPREZ (Oise),

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Considérant qu'en raison des travaux du quai de Pimprez, dans le cadre du Canal Seine Nord Europe réalisés par l'entreprise ROGER MARTIN sise 4, rue René Char 21000 DIJON, une demande exceptionnelle pour la circulation des poids lourd a été transmise en mairie le 07 septembre 2022.

ARRETE

Art. 1^{er} – A compter du 12 septembre 2022 pour une durée de 365 jours, il y a autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules à poids lourd de l'entreprise ROGER MARTIN avec restriction de circulation, et limitation à 30 Km/h, rue Cezslaw Barski sur 80 mètres à partir du rond-point de la zone industrielle selon signalisation mise en place.

Art. 2 – Les panneaux réglementaires seront apposés par l'entreprise ROGER MARTIN, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 3 – L'entreprise sera responsable de tous les dommages et accidents résultant de ses travaux.

Art. 4 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc.... sera à la charge de l'entreprise ci-dessus.

Art. 5 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise ci-dessus sera tenue d'enlever tous décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, etc... et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Art. 6 – La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas dépasser la durée des travaux.

Art. 7 – Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Art 8 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du centre de secours de Thourotte,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt,
- A l'entreprise.

Fait à Pimprez,
Le 08/09/2022

Le Maire,
Pascal LEFEVRE

